

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2014

Présents : André DURAND, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Lucie BULLE, Jean-Louis DOULS, Nadège JAY, Gwenaëlle DIDIER, Nicole AGUETTAZ, Michel ROSSIGNOL, Jean-Paul DELCROIX, Sandrine BERTHET, Valérie MAZARD, Jean-Philippe MENEHIN, Anthony FACHINGER, Catherine DUBOIS, Virginie TISSOT, Sandra CHELLOUG, Jean-Loup CREUX, Joseph MORELLI, David ATES, Béatrice CREUX, Virgile FIELBARD

Procurations : Hervé BENOIT à André DURAND, Isabelle CILLIS à Sandrine BERTHET

Excusé : Etienne CHALUMEAU

Absents : François PEILLEX, Gildas WIES

Ouverture de séance : 20h40

Secrétaire de séance : Jean-Loup CREUX

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 27 août 2014 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°01

GESTION DU PERSONNEL – CREATION DE POSTES – MENAGE ECOLES MATERNELLES

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la réorganisation du service des agents dans les écoles maternelles a conduit à supprimer la partie ménage des missions des ATSEM. En effet, les mercredis matins et l'implication dans les nouvelles activités pédagogiques nécessitent de créer les postes nécessaires à l'entretien des locaux en fin de journée scolaire.

Le temps dévolu aux ATSEM par école était le suivant :

- Grillons : 2 agents à 1,25 heures par jour soit 2,5 heures
- Croisette : 2 agents à 1,75 heures et 1 agent à 1,5 heures soit 5 heures

Il est proposé de créer les postes sur cette base avec une annualisation soit

MENAGE ECOLE MATERNELLES				
Ecole	Poste	Quotité	Effectif	
			Ante	Post
Croisette	Adjoint technique	8,00	19,00	22,00
Croisette	Adjoint technique	8,00		
Grillons	Adjoint technique	8,00		

Il est précisé que ces postes sont créés afin de pourvoir la partie ménage en fin de journée que les ATSEM n'effectuent plus en raison d'une réaffectation de leur volume d'heures sur les NAP et les mercredis matin.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

A)

- Approuve la création de 3 postes d'adjoints techniques à temps non complet annualisés sur la base des quotités nouvelles telles que précisées ci-dessus
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux en conséquence soit :

Créations de postes :

Filière : Technique
 Cadre d'emploi : Catégorie C
 Grade : Adjoint technique de 2ème classe :
 - ancien effectif : 19
 - nouvel effectif : 22

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°02

GESTION DU PERSONNEL - COMITE TECHNIQUE PARITAIRE – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET PARITARISME (Pièce 01)

Monsieur le Maire rappelle que la commune, ayant dépassé le nombre de 50 agents permanents, doit procéder à la mise en place d'un comité technique paritaire au sein de la collectivité.

Une rencontre en date du 11 septembre 2014 a permis de demander l'avis des principales organisations syndicales sur :

- La fixation du nombre de représentant titulaire du personnel
- Le maintien ou non du paritarisme

Concernant le premier point, compte-tenu des effectifs de la collectivité, la commune peut fixer ce nombre entre 3 et 5 représentants.

Concernant le second point, il est rappelé que les comités techniques sont composés de deux collèges :

- Collège des représentants de la collectivité
- Collège des représentants du personnel

Pour chacun de ces collèges, les représentants titulaires sont en nombre égal de représentants suppléants. Or, la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a notamment modifié les règles de représentativité des organisations syndicales pour l'accès aux élections professionnelles, supprimé le paritarisme numérique des comités techniques paritaires, qui deviennent des «comités techniques», et redéfinit leurs modalités de fonctionnement ainsi que leurs compétences.

Ainsi, le décret du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales tire notamment les conséquences de la suppression du paritarisme numérique et du nouveau principe de l'élection des représentants du personnel à un seul tour de scrutin au lieu de deux antérieurement. Le comité technique est toujours composé de représentants du personnel et de représentants de l'administration, mais la référence à un nombre égal de représentants de ces deux catégories est supprimée.

Compte-tenu du souhait de l'attachement de la commune à la démocratie locale et au dialogue social, il est proposé de maintenir la parité au sein du comité technique en déterminant un nombre égal de représentants titulaires au sein des collèges employé et employeur de cette instance, fixé à 3 représentants par collège et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors du comité technique paritaire.

Cette proposition a reçu un avis favorable de l'organisation syndicale présente parmi celles qui pourraient être représentées au comité technique paritaire.

Les règles précitées relatives à la composition et au fonctionnement du comité technique paritaire entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques dont la date a été fixée au 4 décembre 2014, par arrêté interministériel.

Monsieur David ATES demande qui va prendre en charge la charge de travail supplémentaire que la gestion de cette instance va générer. Il est précisé que compte tenu de l'obligation de la collectivité de mettre en place cette instance, une solution devra être trouvée en interne.

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

A)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret modifié n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 1, 4 et 26,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 51 agents et justifie la création d'un comité technique paritaire local,
Considérant la position des organisations syndicales représentatives qui pourraient être représentées au comité technique paritaire consultées en date du 11 septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- Décide le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°03

GESTION DU PERSONNEL - COMITE HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS AU TRAVAIL - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET PARITARISME (Pièce 01)

Monsieur le Maire rappelle que la commune, ayant dépassé le nombre de 50 agents permanents, doit procéder à la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail (CHSCT) au sein de la collectivité.

Une rencontre en date du 11 septembre 2014 a permis de demander l'avis des principales organisations syndicales sur :

- La fixation du nombre de représentant titulaire du personnel
- Le maintien ou non du paritarisme

Concernant le premier point, compte tenu des effectifs de la collectivité, la commune peut fixer ce nombre entre 3 et 5 représentants.

Concernant le second point, il est rappelé que les comités techniques sont composés de deux collèges :

- Collège des représentants de la collectivité
- Collège des représentants du personnel

Pour chacun de ces collèges, les représentants titulaires sont en nombre égal de représentants suppléants.

Tout comme le comité technique paritaire, l'organe délibérant, après avis des organisations syndicales peut maintenir ou non la parité des représentants de chaque collège.

En revanche, si les représentants de la collectivité sont toujours désignés par l'autorité territoriale, les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Compte-tenu du fait que la commune souhaite s'engager dans la mise en place d'un processus assurant la sécurité, l'hygiène et l'amélioration des conditions de travail dans la collectivité et donc d'associer le plus d'acteurs dans l'instance, il est proposé de maintenir la parité au sein du CHSCT en déterminant un nombre égal de représentants titulaires au sein des collèges employé et employeur de cette instance, fixé à 3 et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

Cette proposition a reçu un avis favorable de l'organisation syndicale présente parmi celles qui pourraient être représentées au CHSCT.

Les règles précitées relatives à la composition et au fonctionnement du CHSCT entrent en vigueur un mois après le renouvellement général des comités techniques, soit le 1^{er} janvier 2015.

AD

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 51 agents et justifie la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail local,

Considérant la position des organisations syndicales représentatives qui pourraient être représentées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail consultées en date du 11 septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- Décide le recueil, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail, de l'avis des représentants de la collectivité

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°04

GESTION DU PERSONNEL – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - IAT

Monsieur le Maire expose que la création des postes nécessite la modification du régime indemnitaire de la collectivité. En effet, il est rappelé que les personnels présents depuis plus de 6 mois dans la collectivité bénéficient de droit au régime indemnitaire relatif à leur cadre d'emploi.

• IAT

Enveloppe actuelle (dernière actualisation : 17/01/2013) :

IAT				
	Montant de référence	Coefficient de majoration max.	ETP	Enveloppe agent
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476,10	4,00	1,00	1 904,40
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469,67	5,30	2,00	4 978,50
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464,30	3,90	1,00	1 810,77
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449,29	4,10	1,50	2 763,13
Agent de maîtrise principal	490,04	5,20	1,00	2 548,21
Agent de maîtrise	469,66	5,40	1,00	2 536,16
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476,10	3,80	1,00	1 809,18
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469,66	4,00	4,00	7 514,56
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464,30	3,80	1,00	1 764,34
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449,29	3,80	13,00	22 194,93
ATSEM principale de 2 ^{ème} classe	469,66	4,00	1,00	1 878,64
ATSEM de 1 ^{ère} classe	464,30	4,00	6,00	11 143,20
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	449,29	4,00	1,50	2 695,74

A ✓

Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	449,29	4,00	1,00	1 797,16
Gardien de police municipale	464,30	4,00	1,00	1 857,20
TOTAL ENVELOPPE IAT				69 196,12

Ajustement proposé :

IAT				
	Montant de référence	Coefficient de majoration max.	ETP	Enveloppe agent
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476,10	4,00	1,00	1 904,40
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469,67	5,30	2,00	4 978,50
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464,29	3,90	1,00	1 810,73
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449,30	4,10	1,50	2 763,20
Agent de maîtrise principal	490,05	5,20	1,00	2 548,26
Agent de maîtrise	469,66	5,40	1,00	2 536,16
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476,10	3,80	1,00	1 809,18
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469,66	4,00	4,00	7 514,56
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464,30	3,80	1,00	1 764,34
Adjoint technique de 2^{ème} classe	449,29	3,80	22	37 560,64
ATSEM principale de 2^{ème} classe	469,66	4,00	3,00	5 635,92
ATSEM de 1^{ère} classe	464,29	4,00	4,00	7 428,64
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	464,29	4,00	1,00	1 857,16
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	449,30	4,00	1,00	1 797,20
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	449,29	4,00	12,00	21 565,92
Gardien de police municipale	464,30	4,00	1,00	1 857,20
TOTAL ENVELOPPE IAT				105 332,02

Toutes les autres dispositions relatives au régime fixées par délibérations antérieures à la présente demeurent inchangées.

Monsieur Virgile FIELBARD expose qu'il manque des agents dans le tableau. Il est précisé que certains cadres et filières ont leur propre régime indemnitaire distinct de celui de l'IAT.

Monsieur David ATEs demande comment sont définies les indemnités par agents. Il est précisé que l'ajustement par agent se fait par le coefficient. Monsieur David ATEs expose qu'en conséquence le régime indemnitaire ne se fait pas au mérite. Il est précisé qu'effectivement ce n'est pas le cas mais que cette question devra être prochainement abordée notamment avec la mise en place de l'entretien d'évaluation professionnel.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), complété par l'arrêté du 14 janvier 2002,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les délibérations du 14 avril 2011, du 16 février 2012, du 05 avril 2012 et du 17 janvier 2013,

A D

CR - C.M. 18/09/2014 5/13

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe le régime indemnitaire du personnel communal conformément aux délibérations du 14 avril 2011, du 16 février 2012, du 05 avril 2012 et du 17 janvier 2013 tenant compte des modifications présentées ci-avant, toutes les autres dispositions antérieures à la présente restantes inchangées
- S'engage à inscrire les sommes en conséquence au budget primitif
- Rappelle qu'il appartient à Monsieur le Maire de procéder à l'attribution individuelle dans la limite de l'enveloppe définie par l'Assemblée

 **Vote** : Qui est contre :

Qui s'abstient :

Pour : **24**

Délibération n°05

DEMANDE DE SUBVENTION - CTS/MISSION EMPLOI (Pièce 02)

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'élaboration du Contrat Territorial de Savoie (CTS) – Cœur de Savoie 2012 – 2016, la commune avec la communauté de communes avait sollicité l'inscription d'une ligne au titre du fonctionnement de la mission emploi et concomitamment à la mise en place du Relais de Service Public. Il est rappelé que pour solliciter le versement de la subvention, la commune doit présenter une délibération validant le budget prévisionnel et le plan de financement au titre de chaque exercice.

Le budget prévisionnel en dépenses pour l'année 2014 se présente comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES 2014	
Charges salariales	57 000 €
Publications	200 €
Convention de partenariat MLJ	8 560 €
Evènementiel	2 300 €
Fournitures administratives et petit équipement	1 700 €
Loyer et charges liées aux locaux	6 500 €
Formation	300 €
Affranchissement et téléphone	1 550 €
Frais de déplacement	600 €
Total	78 710 €

Les recettes prévisionnelles se présentent comme suit :

FINANCEMENT DE L'OPERATION		
Origine	Montant 2014	%
Etat (RSP)	10 000 €	12,70%
Conseil Régional de Rhône Alpes	5 000 €	6,35%
Conseil Général de la Savoie (CTS)	12 500 €	15,90%
Autofinancement	51 210 €	65,05%
Total	78 710 €	100,00%

Il est proposé de solliciter la subvention afférente auprès du Conseil Général de la Savoie.

Monsieur David ATES demande si l'approche intercommunale de la mission emploi a été abordée dans le cadre de la communauté de communes, notamment du fait du territoire (canton voire autres cantons) concerné par les usagers de ce service.

Monsieur le Maire expose qu'à ce jour, il n'en a pas été question. Il demandera à la communauté de communes si une subvention ou un fonds de concours peut venir en appui de l'action du relais de services publics.

A J

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Contrat Territorial de Savoie – Cœur de Savoie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le montant prévisionnel des dépenses de l'opération tel que présenté ci-dessus
- Sollicite la subvention maximale auprès du Conseil Général de la Savoie dans le cadre des Contrats Territoriaux de Savoie au titre de l'action n° 9 - RSP
- Sollicite du Conseil Général de la Savoie l'autorisation anticipée de démarrer les travaux avant toute décision d'octroi de subvention
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente demande de subvention

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°06

DEMANDE DE SUBVENTION - APS/INFORMATISATION MEDIATHEQUE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de la médiathèque et de l'EPN qui y est rattaché, l'Assemblée des Pays de Savoie peut aider la commune pour acquérir des nouveaux matériels Informatiques destinés à permettre au public d'avoir accès aux nouvelles technologies d'information et de communication.

La commune de La Rochette souhaite donc procéder à l'acquisition des moyens matériel nécessaires à ce projet et sollicite en conséquence, par l'intermédiaire de Savoie-Biblio, une subvention auprès de Monsieur le Président de l'Assemblée des Pays de Savoie pour accompagner financièrement la mise en œuvre du volet informatique de son projet en direction du public.

Les dépenses prévisionnelles HT pour l'acquisition du matériel s'élèvent à :

- Matériel EPN	15 430,68 €
- Logiciel de gestion EPN (HADOPI)	13 652,50 €
- Classe mobile	<u>12 982,54 €</u>
TOTAL	42 065,72 €

Le plan de financement prévisionnel correspondant serait le suivant :

- APS	10 000,00 €
- Autofinancement	<u>32 065,72 €</u>
TOTAL	42 065,72 €

Monsieur le Maire propose de solliciter l'Assemblée des Pays de Savoie sur la base de ces éléments afin d'obtenir la subvention la plus élevée possible.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'aide à l'informatisation de l'Assemblée des Pays de Savoie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Sollicite la subvention la plus élevée possible au titre de l'aide à l'informatisation de l'Assemblée des Pays de Savoie
- S'engage à effectuer les dépenses afférentes à la demande d'aide
- Sollicite l'autorisation anticipée de démarrer les travaux avant toute décision d'octroi de subvention
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente demande de subvention

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

AD

Délibération n°07

SDES – DELIBERATION TCCFE – MODALITES APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2015 (pièce 03)

Monsieur le Maire rappelle les points suivants concernant les impositions dues en matière de taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), à compter du 1^{er} janvier 2015 :

1°) le SDES se substitue aux 272 communes lui ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution d'énergie électrique (AODE) et qui permet à ce dernier de collecter et de contrôler la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, sans distinction de seuil de population ;

2°) le maintien sur le territoire de la concession du coefficient de 4 applicable aux consommations d'énergie électrique soumises aux impositions dues au titre de l'année 2015, et des années suivantes ;

3°) le comité syndical du SDES a fixé le taux de versement du produit de la TCCFE perçu sur le territoire de chacune des communes membres à hauteur du seuil maximal prévu par la Loi et dans la limite des frais de gestion et de contrôle de la TCCFE mentionnée dans la délibération du 20 septembre 2011 ;

4°) de manière à ce que chaque commune perçoive une partie du produit de la TCCFE collecté par le SDES dans l'exercice de sa compétence d'AODE, il est demandé aux communes membres de prendre une délibération concordante avec celle du SDES, avant le 1^{er} octobre 2014.

Monsieur le Maire propose de prendre la délibération concordante avec le SDES afin de continuer à percevoir une partie de la TCCFE au bénéfice de la commune.

Monsieur David ATES demande si la modification des dispositions de perception par la commune de la taxe entrainera une diminution de recette pour la commune. Il est précisé que cela entrainera bien une diminution les dispositions nouvelles prévoyant une perception du produit à hauteur de 50% pour la commune.

Monsieur Virgile FIELBARD demande si la modification induite par la loi de finance rectificative de 2013 ne devait pas être revue au Sénat. Il est précisé qu'à ce jour une révision sur ces dispositions n'a pas été abordée par la haute chambre.

Délibération proposée :

Vu la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-24 à L 5212-26, L. 2333-2 à L. 2333-5, L 3333-2 à L3333-3-3,

Vu la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME,

Vu l'article 45 de la Loi n° 2013-1279 de finances rectificative du 29 décembre 2013 qui porte sur les dispositions de perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à compter des impositions dues au titre de l'année 2015,

Considérant, dans le prolongement de l'application de la Loi nome précitée, la délibération prise par le SDES sur la TCCFE, en date du 20 septembre 2011, d'une part, puis celle complétant ce dispositif sur la TCCFE en date du 29 avril 2014, d'autre part

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte, à compter du 1^{er} janvier 2015, de l'extension du dispositif de perception, de contrôle et de versement de la TCCFE aux 272 communes membres, sans distinction de seuil de population, au coefficient de 4 voté par le Comité syndical du SDES en 2011,
- Demande le versement du produit de la TCCFE perçu sur le territoire de la commune membre à hauteur du seuil maximal prévu par la Loi et dans la limite des frais de gestion et de contrôle de la TCCFE mentionnée dans la délibération SDES du 20 septembre 2011
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

AS

Délibération n°08

FINANCES – EFFACEMENT DE DETTE/ORDONNANCE DU 10/07/2014 (M173/2014) – (Pièces 04 et 05 – CONFIDENTIEL)

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 1er janvier 2012 entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues,...).

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Par courrier en date du 27 août 2014, Monsieur le trésorier municipal a informé la commune d'une décision du juge décidant l'effacement de la dette d'un débiteur de la commune dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel. Monsieur le trésorier municipal sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de la dette du débiteur.

L'effacement de dettes concerne des produits du service d'assainissement de l'exercice 2013 pour 97,80 €.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la décision du juge en date du 17 juillet 2014, emportant l'effacement de toutes les dettes d'un débiteur à l'égard de la commune dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de constater l'effacement des dettes pour un montant de 97,80 €
- Précise que cette dépense sera imputée à l'article 6542 du budget annexe assainissement de la commune

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°09

FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 10/07/2014 (Pièces 06, 07 et 08)

Le Maire rappelle que la création de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2013 avec prise d'effet au 1er janvier 2014, entraîne des transferts de compétences des communes vers la Communauté de Communes.

En application des dispositions de l'article 1609 c nonies du Code Général des Impôts, il a été créé entre la Communauté de Communes de Cœur de Savoie et ses Communes membres une Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Transferts de Charges entre les communes et l'EPCI nouvellement créé.

Cette commission, au sein de laquelle Monsieur André DURAND était chargé de représenter la commune de La Rochette, s'est réunie le 1er juillet 2014 afin d'examiner les modalités financières de plusieurs transferts.

A l'issue de cette réunion, ladite commission a arrêté à l'unanimité ses propositions.

Monsieur le Maire procède à la lecture du rapport ci-joint et précise que ce rapport définit le calcul de l'attribution de compensation que la Communauté de Communes de Cœur de Savoie versera à la commune tant qu'aucun nouveau transfert de charges ne soit décidé.

Il est précisé que le rapport a été adopté à l'unanimité par la CLECT mais que le conseil communautaire a fait l'objet d'un vote à la majorité.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la communauté de communes de Cœur de Savoie en date du 10 juillet 2014 approuvant le rapport de la CLECT à la majorité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A 1)

- Approuve les transferts de charges tels que définis dans le rapport et joint en annexe de la présente

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°10

CESSION D'IMMOBILISATIONS AU BENEFICE D'AURELIE ALVES – B 3665 (division B 1023)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2014/07/02 DU 12 JUIN 2014

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un tènement immobilier comprenant un ensemble de 2 bâtiments et d'espaces de circulation communs sis sur l'avenue François Milan. Les bâtiments accueillent des entreprises. L'un d'entre eux est en mauvais état et est actuellement occupé par l'entreprise de transport ALVES VOYAGES dont Madame ALVES Aurélie est cogérante.

Une évaluation par les services de France Domaine a été demandée.

Par ailleurs, afin de garantir la libre circulation des différentes entreprises utilisatrices des locaux et de limiter la cession du bâtiment dans son emprise foncière, un arpentage de la parcelle a été réalisé en conséquence.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de céder le bâtiment à l'entreprise selon les conditions suivantes :

- Cession en l'état du bâtiment
- Emprise foncière de la cession : 167 m² dont 52 m² de bâtiment
- Conservation de pleine propriété communale avec création de servitude de passage et de réseaux pour une contenance restante de 868 m²
- Valeur fixée pour la cession : 20 000 €

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/07/02 du 12/06/2014,

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 27/11/2013,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 28/05/2014,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la cession telle que présentée ci-avant au bénéfice de Madame Aurélie ALVES
- Approuve la division cadastrale de la parcelle B 1023 permettant l'emprise foncière des propriétés conservées (parcelle B 3666) et à céder (parcelle B 3665)
- Approuve la cession de la parcelle 3665, section cadastrale B, d'une contenance de 1 a 67 ca incluant un bâtiment de 52 ca pour une valeur de 20 000 €
- Précise que les frais d'arpentage et de cession sont à la charge exclusive de l'acquéreur
- Désigne la SCP Amélie FERON et Nicolas ENGEL, notaires à La Rochette, pour établir l'acte de cession
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE France POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de

AD

CR - C.M. 18/09/2014 10/13

ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de La Rochette rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de La Rochette estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que les membres du conseil municipal de la commune de La Rochette, à l'unanimité, soutiennent les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

QUESTIONS DIVERSES

• Comité de pilotage piscine

Monsieur le Maire expose qu'un comité de pilotage doit se mettre en place pour traiter le projet de réhabilitation de la piscine. Se proposent :

- Jean-Louis DOULS
- David ATEs
- Jean-Loup CREUX
- Béatrice CREUX
- Joseph MORELLI
- Jean-Philippe MENE GHIN
- Sandrine BERTHET
- Cathy DUBOIS
- Anthony FACHINGER
- Michel ROSSIGNOL
- Jean PORTUGAL
- André DURAND

• Comité de pilotage aménagement des extérieurs de la ferme Rey

Monsieur le Maire expose qu'un comité de pilotage doit se mettre en place pour traiter le projet d'aménagement des extérieurs de la ferme Rey. Se proposent :

- Jean-Loup CREUX
- Jean-Philippe MENE GHIN
- Virgile FIELBARD

AD

- Sandrine BERTHET
- Nadège JAY
- Gwenaëlle DIDIER
- Etienne CHALUMEAU

- **Plan communal de sauvegarde**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que suite à la dernière réunion du comité de pilotage, les élus sont sollicités pour intégrer une cellule opérationnelle du plan. Les cellules à pourvoir sont les suivantes sachant que les deux dernières (partie logistique) sont celles qui demandent le plus de monde :

- Cellule des actions communales (un élu suppléant en plus d'un membre du comité de pilotage)
- Cellule terrain (un élu suppléant en plus d'un membre du comité de pilotage)
- Standard (2 élus dont un responsable)
- Communication (2 élus dont un responsable)
- Main courante (2 élus dont un responsable)
- Logistique : hébergement/ravitaillement
- Logistique : Evaluation et moyens

L'organigramme fonctionnel sera transmis aux membres pour un retour auprès de services de la mairie.

Il est rappelé qu'un exercice de mise en œuvre est prévu au terme de la procédure de mise en place du PCS.

- **Remaniement du plan cadastral**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le remaniement cadastral par les géomètres de la direction régionale des finances publiques se déroulera pendant un à deux ans.

Il est rappelé que ces personnes ont pouvoir pour pénétrer dans les propriétés privées (hors les habitations).

Une information plus large sera faite via le bulletin communal mais il est d'ores et déjà demandé aux élus de diffuser le plus largement l'information.

Monsieur Jean-Loup CREUX demande si cette campagne de révision conduira à des modifications pour les propriétaires.

Il est précisé qu'effectivement certaines propriétés pourraient être mise à jour de la réalité de terrain (en plus ou en moins).

- **Enquête sur les habitudes de consommation dans les commerces de La Rochette**

Madame Lucie BULLE informe les membres du conseil municipal qu'une enquête sur les habitudes de consommation dans les commerces de La Rochette est en cours. Cette enquête permettra de faire un diagnostic et de conduire des actions en direction des commerces locaux. Elle demande aux élus de diffuser le plus largement possible le questionnaire d'enquête car un nombre minimum de 400 retours est nécessaire pour l'exploitation des données.

- **Protection sociale des agents de la commune - prévoyance**

Suite à la consultation lancée globalement par le centre de gestion, une réunion d'information à l'attention des agents sera prochainement organisée.

Il est rappelé qu'actuellement chaque agent s'assure individuellement avec une participation individuelle de la commune pour chaque agent.

Selon la tendance majoritaire exprimée par les agents, la commune pourraient adhérer à l'offre du centre de gestion sachant que cela n'aura aucun impact sur les finances de la commune.

- **Commission consultatives intercommunales**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des élus qui sont désignés pour assister aux réunions des différentes commissions.

La liste et la composition des commissions intercommunales seront adressées aux conseillers municipaux.

AS

INFORMATIONS DES DELEGUES

- **SABRE**

Rapporteur : Jean-Louis DOULS

La commune de Villaroux a décidé d'adhérer au syndicat.

La STEP va être l'objet d'une campagne de travaux en vue du contrôle de la structure des bassins.

Les travaux prévus sur le secteur des Rubattes pour la reprise des stations de relevages devraient être lancés et une réunion de coordination avec le projet de reprise du carrefour par la commune doit se tenir prochainement.

- **Syndicat des Eaux**

Rapporteur : Virgile FIELBARD

Des marchés de travaux ont été attribués sur Presle (reprise de captage de source), sur Etable (remplacement d'une conduite) et sur le Bourget en Huile (chantier de haute montagne pour reprise d'une conduite d'adduction entre une source et un réservoir).

